



Autorisations d'installer limitées

L'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) contient des dispositions communes pour les autorisations d'installer limitées qui sont rappelées ci-après.

Selon l'art. 12, al. 1 OIBT, l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI peut octroyer des autorisations d'installer limitées pour des travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise (art. 13), pour des travaux sur des installations spéciales (art. 14) ainsi que pour le raccordement de matériels électriques (autorisation de raccordement; art. 15). Les autorisations d'installer limitées définissent: le titulaire de l'autorisation; la personne qui possède les connaissances professionnelles requises pour l'autorisation; enfin, la nature et l'ampleur des travaux d'installation autorisés ainsi que l'organe de contrôle (cf. art. 17, al. 2 OIBT). En outre, dans les autorisations pour les travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise figure le nom de l'organisme d'inspection accrédité qui assure le suivi technique selon l'article 13, alinéa 4 (art. 17, al. 3 OIBT).

Titulaire d'une autorisation

Le titulaire de l'autorisation est une entreprise qui, pour exécuter des travaux d'installation, a recours à des membres du personnel qui possèdent les connaissances professionnelles requises par l'ordonnance. Ces dernières sont définies dans les art. 13, al. 1, art. 14, al. 1 ainsi que l'art. 15, al. 1 et 3 OIBT.

Sont considérées membres du personnel les personnes embauchées à titre permanent par le titulaire de l'autorisation, qui ont donc avec lui un contrat de travail selon les art. 319 ss du Code civil (RS 220). En outre, sont également considérées comme membres du personnel les personnes mises à disposition du titulaire de l'autorisation par une entreprise de location de services. Ces entreprises, dont le but principal est la mise à disposition de personnel, sont également nommées bailleuses de services. Celles-ci doivent en principe avoir une autorisation de l'office cantonal du travail concerné (cf. art. 12, al. 1 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services [LSE;

RS 823.11]). En outre, le bailleur de services doit conclure un contrat écrit (contrat de location de services) avec l'entreprise locataire de services (entreprise du titulaire de l'autorisation d'installer limitée; cf. art. 22 LSE).

Porteur de l'autorisation

La personne mentionnée dans l'autorisation d'installer limitée est désignée comme porteuse de l'autorisation. Cette personne est seule habilitée à exécuter les travaux d'installation décrits dans l'autorisation. L'autorisation est intransmissible (cf. art. 18, al. 1 OIBT).

Si une entreprise emploie plusieurs personnes qui exécutent des travaux pour lesquels une autorisation d'installer limitée est nécessaire, l'entreprise doit avoir une autorisation correspondante pour chacune de ces personnes.

Celui qui exécute des travaux d'installation sans être porteur de l'autorisation commet l'infraction d'installer sans autorisation selon l'art. 42, let. a OIBT. Cela vaut également pour le responsable de l'entreprise qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné ou d'en supprimer les effets (cf. art. 6, al. 2 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif; RS 313.0).

Domaine d'application matériel

L'autorisation pour travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise permet d'exécuter les travaux selon l'art. 13, al. 2 OIBT. L'autorisation de raccordement donne le droit de raccorder et de remplacer des matériels électriques raccordés à demeure (cf. art. 15, al. 2 OIBT). L'autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations spéciales permet d'exécuter les travaux d'installation qu'elle décrit (cf. art. 14, al. 2 OIBT). Ce sont des travaux dont l'établissement, la modification ou l'entretien requiert des connais-

sances spéciales (p. ex. installations de levage et de transport, installations photovoltaïques, installations de systèmes d'alarme, enseignes lumineuses, bateaux). Aucune autorisation selon l'art. 14 OIBT n'est accordée pour les travaux d'installation qui ne remplissent pas ces critères.

Domaine d'application géographique

L'autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations spéciales et l'autorisation de raccordement sont valables dans toute la Suisse. L'autorisation pour travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise est valable pour l'installation mentionnée dans l'autorisation.

Organe de contrôle et période de contrôle

Le titulaire de l'autorisation peut désigner lui-même l'organe de contrôle à mentionner dans l'autorisation. Il peut choisir entre un organisme d'inspection accrédité (privé) et l'ESTI (cf. art. 32, al. 2, let. b et al. 3 OIBT). Si le titulaire de l'autorisation ne prend aucune décision à ce sujet, l'ESTI est alors l'organe de contrôle. La tâche de l'organe de contrôle consiste à contrôler périodiquement les installations électriques établies, modifiées ou maintenues par le titulaire de l'autorisation d'installer limitée. L'ampleur du contrôle est laissée à la discrétion de l'organe de contrôle. En règle générale, les travaux du titulaire de l'autorisation font l'objet de contrôles sporadiques. On vérifie de cette façon si la personne mentionnée dans l'autorisation d'installer limitée a toujours la qualification requise pour exécuter correctement son activité.

La période de contrôle est d'un an pour les titulaires d'une autorisation d'après l'art. 13 OIBT resp. de cinq ans pour les titulaires d'une autorisation selon l'art. 14 ou 15 OIBT (cf. ch. 1, let. a, ch. 8 et let. b, ch. 4 de l'annexe OIBT). Ensuite, les installations établies, modifiées ou maintenues par le titulaire d'une autorisation sont soumises à la même période de contrôle que les autres installations électriques de l'objet concerné.

Pas de cumul

L'autorisation pour les travaux sur des installations spéciales et l'autorisation de raccordement ne peuvent pas être cumulées (cf. art. 12, al. 2 OIBT). Ceci est



valable pour l'entreprise tout comme pour le porteur d'une autorisation. Autrement dit : une entreprise ne peut pas être titulaire d'une autorisation selon l'art. 14 et d'une autorisation selon l'art. 15 OIBT et un employé de l'entreprise ne peut pas être en même temps porteur de ces deux autorisations. Le but de cette disposition est d'éviter qu'une entreprise titulaire d'autorisations d'installer limitées exécute des travaux pour lesquels une autorisation générale d'installer accordée aux entreprises selon l'art. 9 OIBT est nécessaire.

Expiration

Si dans le cas de l'autorisation d'installer limitée la personne qui possède les connaissances professionnelles requises

pour l'octroi de l'autorisation quitte l'entreprise, l'autorisation n'est plus valable (cf. art. 18, al. 2 OIBT).

Modification et révocation

Le titulaire de l'autorisation doit annoncer dans les deux semaines à l'ESTI tout fait exigeant une modification de l'autorisation d'installer (art. 19, al. 1 OIBT). Ces faits peuvent être : départ de la personne mentionnée sur l'autorisation d'installer limitée ; changement d'adresse ; changement de nom de l'entreprise.

L'autorisation d'installer est révoquée si les conditions de l'octroi ne sont plus remplies ; et également si, malgré un avertissement le titulaire de l'autorisation ou son personnel enfreint gravement la présente ordonnance (art. 19, al. 2 OIBT).

L'ESTI peut rendre publique la révocation d'une autorisation d'installer (art. 19, al. 3 OIBT).

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch